

## ARRETE DU MAIRE

Du 27 juillet 2023

### Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces alimentaires 2023

Commerce - Politique de la ville

#### Le Maire de la Commune de TONNEINS,

Le présent Arrêté annule remplace l'Arrêté n° ARR/2023/007 du 16 janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code du Travail notamment l'article L 221-19,

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi MACRON),

VU la demande d'ouverture des établissements ST PIERRE DISTRIBUTION S.A.S. et Lidl France SNC, commerces alimentaires, les dimanches 8 janvier, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2023,

VU l'avis des différentes organisations d'employeurs et de salariés consultées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2023/069 - 16 du 07 juillet 2023 fixant le nombre de dérogations dominicales des commerces de détail alimentaire pour l'année 2023.

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de V.G.A. du 15 décembre 2022 fixant le nombre de dérogations dominicales pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune dérogation n'a été accordée aux commerces alimentaires de la Commune de TONNEINS,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les commerces alimentaires sont autorisés à ouvrir leur établissement les **dimanches 8 janvier, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2023** en application de l'article L 221-19 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :** Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche, doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché en Mairie.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

de TONNEINS est chargée de  
ID : 047-214703100-20230727-ARR\_2023\_188-AI

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville  
l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 27 juillet 2023**

**Le Maire,**